

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 19/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SUNDIS Production

route départementale n° 953
Parc d'activités de Sars-et-Rosières
59230 Sars-Et-Rosières

Références : 2025-V2-384
Code AIOT : 0007002695

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/11/2025 dans l'établissement SUNDIS Production implanté route départementale n° 953 Parc d'activités de Sars-et-Rosières 59230 Sars-et-Rosières. L'inspection a été annoncée le 07/11/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objet de la présente visite est de recueillir les non-conformités constatées lors de la dernière visite du 16 septembre 2021 et de vérifier des prescriptions sur le thème de l'eau.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUNDIS Production
- route départementale n° 953 Parc d'activités de Sars-et-Rosières 59230 Sars-et-Rosières

- Code AIOT : 0007002695
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité principale de la société SUNDIS PRODUCTION est la production et le stockage d'articles ménagers en plastique.

Pour cette activité, elle bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 30 septembre 2008 pour les activités suivantes :

- transformation de matières plastiques,
- stockage de matières plastiques,
- stockage de produits finis.

Elle bénéficie d'arrêtés complémentaires du 28 juin 2012 pour une première extension et du 14 mars 2017 pour une seconde extension.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Rétentions	Arrêté Préfectoral du 30/09/2008, article 7.6.3.	Demande d'action corrective	8 jours
3	Prélèvements et consommations d'eau	Arrêté Préfectoral du 30/09/2008, article 4.1.1.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
4	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 30/09/2008, article 4.2.2.	Demande d'action corrective	3 mois
5	Caractéristiques de rejet au milieu	Arrêté Préfectoral du 30/09/2008, article 4.3.5.	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Caractéristiques de rejet au milieu	Arrêté Préfectoral du 30/09/2008, article 4.3.7.	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Valeurs limites des eaux domestiques	Arrêté Préfectoral du 30/09/2008, article 4.3.8.	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	Bassin de confinement et d'orage	Arrêté Préfectoral du 30/09/2008, article 7.7.6.2.	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
10	Autosurveillance des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 30/09/2008, article 9.2.2.1	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Accès et circulation dans l'établissement	Arrêté Préfectoral du 30/09/2008, article 7.3.1.	Sans objet
8	VLE des eaux exclusivement pluviales	Arrêté Préfectoral du 30/09/2008, article 4.3.10.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

il est attendu de l'exploitant qu'il fournisse les justificatifs demandés et qu'il mette en place les actions correctives nécessaires pour remédier aux différentes non-conformités dans les délais impartis.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accès et circulation dans l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/09/2008, article 7.3.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Accès et circulation dans l'établissement
Prescription contrôlée : [...] Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté. [...]
Constats : <u>Observations de la visite du 16/09/2021</u> Les voies de circulation sont maintenues en état de propreté mais pas dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Lors de la visite, l'Inspection a constaté la présence de matières premières stockées dans des big-bags sur une partie de la voie d'accès dédiée à la circulation des engins des services de lutte contre l'incendie. <u>Constats lors de la présente visite</u> Les voies de circulation sont maintenues en état de propreté et sont dégagées. <u>Observation n°1 : L'exploitant sera attentif à la localisation des bases de vie lors de travaux pour éviter toute manœuvre compliquée des engins du SDIS.</u>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation n°1 : L'exploitant sera attentif à la localisation des bases de vie lors de travaux pour éviter toute manœuvre compliquée des engins du SDIS.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/09/2008, article 7.6.3.

Thème(s) : Risques chroniques, Rétentions

Prescription contrôlée :

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :
- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Constats :

Seule la présence de rétention a été vérifiée par l'Inspection lors de la visite du site.

L'Inspection a pu constater l'absence de rétention sous les contenants suivants :

- dans la zone maintenance de l'atelier 2 de 2 bidons de dégraissant de 200 l et d'un bidon de 20 l de solution de nettoyage,
- de 4 cubitainers de 1 m³ d'huile HS dans la zone de stockage extérieure de big-bags.

De plus, l'Inspection a constaté, dans la zone maintenance de l'atelier 2, un cubitainer plein de 1 m³ associé à une rétention pleine et d'un bidon qui dépassait d'une rétention.

Fait avec suite n° 1 (demande d'action corrective) : L'exploitant associera, sous un délai maximal de 8 jours, ces contenants à des rétentions.

Fait avec suite n° 2(demande d'action corrective) : L'exploitant vidangera la rétention mentionnée s'il souhaite conserver un stockage sur celle-ci, sous un délai maximal de 8 jours.

Observation n°2 : L'exploitant s'assurera du volume de rétention adéquat avant tout stockage sur cette rétention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Fait avec suite n° 1 (demande d'action corrective) : L'exploitant associera, sous un délai maximal de 8 jours, ces contenants à des rétentions.

Fait avec suite n° 2(demande d'action corrective) : L'exploitant vidangera la rétention mentionnée s'il souhaite conserver un stockage sur celle-ci, sous un délai maximal de 8 jours.

Observation n°2 : l'exploitant s'assurera du volume de rétention adéquat avant tout stockage sur cette rétention.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 8 jours

N° 3 : Prélèvements et consommations d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/09/2008, article 4.1.1.

Thème(s) : Autre, Prélèvements et consommations d'eau

Prescription contrôlée :

L'eau utilisée dans l'établissement provient du réseau d'eau public de la ville de SARS ET ROSIERES

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle
-------------------------	--------------------------------

Réseau public	500m ³

L'eau est utilisé pour les besoins suivants :

- eau de vanne et sanitaires,
- eau de nettoyage,
- eau de procédé.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir les justificatifs de la consommation d'eau.

Par courriel du 14 novembre 2025 post-visite, l'exploitant a transmis à l'Inspection les documents suivants :

- factures NOREADE n° 3003425703101 et 3003425703102 du 2 mars 2025,
- factures NOREADE n° 3003425720683 et 3003425720684 du 31 août 2025.

Ces factures indiquent les relevés suivants du compteur :

N° compteur	Date du relevé	Relevé
1046057	19/08/24	7731
1046057	25/02/25	7982 (estimation)
1046057	13/08/25	8125
006520	19/08/24	14061
006520	25/02/25	14575 (estimation)
006520	13/08/25	15003

L'exploitant a indiqué que le compteur n° 1046057 concernait le réseau incendie et le compteur n° 006520 concernait le compteur général du site.		
Pour le réseau général, la consommation d'eau sur une année glissante (d'août 2024 à août 2025) a été de 942 m ³ .		
<u>Fait avec suite n° 3(demande d'action corrective) : La consommation maximale annuelle de 500 m³ n'est pas respectée.</u>		
<u>L'exploitant mettra en place les actions nécessaires, sous un délai maximal de 3 mois, pour respecter sa consommation annuelle.</u>		
Pour le réseau d'eau incendie, la consommation d'eau sur une année glissante (d'août 2024 à août 2025) a été de 394 m ³ .		
<u>Fait avec suite n° 4 (demande de justificatif): La consommation d'eau incendie étant relativement élevée, l'exploitant justifiera que la consommation effectuée sur le compteur incendie est justifiée sous un délai maximal de 3 mois.</u>		
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :		
<u>Fait avec suite n° 3(demande d'action corrective) : La consommation maximale annuelle de 500 m³ n'est pas respectée.</u>		
<u>L'exploitant mettra en place les actions nécessaires, sous un délai maximal de 3 mois, pour respecter sa consommation annuelle.</u>		
<u>Fait avec suite n° 4 : La consommation d'eau incendie étant relativement élevée, l'exploitant justifiera que la consommation effectuée sur le compteur incendie est justifiée sous un délai maximal de 3 mois.</u>		
Type de suites proposées : Avec suites		
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective		
Proposition de délais : 3 mois		

N° 4 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/09/2008, article 4.2.2.
Thème(s) : Autre, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,

...) - les secteurs collectés et les réseaux associés - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats : Les plans suivants ont été tenus à la disposition de l'Inspection : - plan des réseaux « Sundis plastiques - extension du bâtiment - viabilisation » de janvier 2006. Ce plan n'est pas à jour et ne présente pas tout le site. - plans des réseaux « plan réseaux divers » du 28 juin 2018 et « plan assainissement » du 28 juin 2018. Ces plans concernent uniquement l'extension du site de 2018. Ces plans ne disposent pas d'une légende et leur lisibilité est de ce fait complexe. <u>Fait avec suite n° 5(demande d'action corrective) : L'exploitant réalisera un plan des réseaux et d'alimentation de tout le site à jour en y intégrant une légende et tous les éléments requis sous un délai maximal de 3 mois.</u>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Fait avec suite n° 5(demande d'action corrective) : L'exploitant réalisera un plan des réseaux et d'alimentation de tout le site à jour en y intégrant une légende et tous les éléments requis sous un délai maximal de 3 mois.</u>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Caractéristiques de rejet au milieu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/09/2008, article 4.3.5.
Thème(s) : Autre, Caractéristiques de rejet au milieu
Prescription contrôlée : Les eaux usées transitent par la station d'épuration biologique aérobie interne, avant envoi dans le bassin tampon de 800m³. Les eaux pluviales collectées sur les voiries ainsi que les fluides recueillis lors des purges de compresseurs transitent par un débourbeur déshuileur (d'un débit suffisant pour supporter une pluie d'orage d'occurrence décennale) avant rejet dans le bassin tampon de 800m³. Les eaux pluviales de toiture, non polluées, rejoignent directement le bassin tampon. Les eaux issues du bassin tampon transitent par une canalisation étanche jusqu'au réseau d'eaux usées de la zone d'activités avant de rejoindre l'Hôpital. [...]
Constats : Suite au raccordement des eaux sanitaires au réseau d'eaux usées de la zone d'activité, la mini-station d'épuration du site a été retirée. Lors de la visite, L'Inspection a pu observer la présence d'un bassin tampon. Celui-ci était envahi

de végétation et d'arbres.
Observation n°2 : L'exploitant devra procéder au nettoyage du bassin et s'assurera que celui-ci est étanche.
L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier le volume de ce bassin.
Fait avec suite n° 6(demande de justificatif) : L'exploitant justifiera à l'Inspection, sous un délai maximal de 3 mois, du volume requis du bassin tampon.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Observation n°2 : L'exploitant devra procéder au nettoyage du bassin et s'assurera que celui-ci est étanche.
Fait avec suite n° 6(demande de justificatif) : L'exploitant justifiera à l'Inspection, sous un délai maximal de 3 mois, du volume requis du bassin tampon.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Caractéristiques de rejet au milieu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/09/2008, article 4.3.7.
Thème(s) : Autre, Caractéristiques de rejet au milieu
Prescription contrôlée : [...] Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes : - Température : < 30°C - pH : compris entre 5,5 et 8,5 - Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l [...]
Constats : D'après la plateforme GIDAF, l'exploitant a déclaré les mesures suivantes sur les années 2024 et 2025 : - le 19/04/2024 et le 12/08/2024 pour les eaux pluviales, - le 19/04/2024 et le 12/08/2024 pour les eaux résiduaires. Les paramètres pH, température et couleur ne sont pas déclarés, ceux-ci n'ayant pas été intégrés dans le cadre de surveillance. Fait avec suite n° 7(demande de justificatif) : L'exploitant justifiera à l'Inspection, sous un délai maximal de 1 mois du respect de la mesure et du respect des valeurs limites du pH, de la température et de la couleur lors des mesures énoncées ci-avant.
L'Inspection corrigera la cadre de surveillance pour intégrer ces paramètres de façon rétroactive

au 1^{er} janvier 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Fait avec suite n° 7(demande de justificatif) : L'exploitant justifiera à l'inspection des Installations Classées, sous un délai maximal de 1 mois du respect de la mesure et du respect des valeurs limites du pH, de la température et de la couleur lors des mesures énoncées ci-avant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Valeurs limites des eaux domestiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/09/2008, article 4.3.8.

Thème(s) : Autre, Valeurs limites des eaux domestiques

Prescription contrôlée :

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur et respectent les valeurs limites de la convention de rejet, ainsi que les fréquences d'analyse.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de tenir à la disposition de l'Inspection une convention de rejet.

Fait avec suite n° 8(demande de justificatif/d'action corrective) : L'exploitant fournira à l'Inspection une convention de rejet pour ses eaux domestiques ou à défaut en obtiendra une sous un délai maximal de 3 mois.

Fait avec suite n° 9(demande de justificatif) : L'exploitant justifiera du respect des valeurs limites et de la fréquence de mesure de ses eaux domestiques issues de sa convention de rejet sous un délai maximal de 3 mois.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Fait avec suite n° 8(demande de justificatif/d'action corrective) : L'exploitant fournira à l'Inspection une convention de rejet pour ses eaux domestiques ou à défaut en obtiendra une sous un délai maximal de 3 mois.

Fait avec suite n° 9(demande de justificatif) : L'exploitant justifiera du respect des valeurs limites et de la fréquence de mesure de ses eaux domestiques issues de sa convention de rejet sous un délai maximal de 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : VLE des eaux exclusivement pluviales**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 30/09/2008, article 4.3.10.**Thème(s) :** Autre, VLE des eaux exclusivement pluviales**Prescription contrôlée :**

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)
MEST	35
DCO	40
DBO5	10
NTK	3
Hydrocarbures totaux	5

[...]

Constats :

D'après l'examen des déclarations GIDAF depuis 2023, les résultats sont les suivants :

Paramètres	29/06/2023	19/04/24	12/08/24
MEST	18	19	19
DCO	25	26	25
DBO5	4	4	4

NTK	1,3	1,3	1,2
Hydrocarbures totaux	3	3	3

Les valeurs limites sont respectées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Bassin de confinement et d'orage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/09/2008, article 7.7.6.2.

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Prescription contrôlée :

L'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) pour une capacité minimum de 1286 m³ doit être confiné au droit des quais et de la voirie. La vidange suivra les principes imposés par l'article 4.3.12 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage est collecté dans le bassin de confinement d'une capacité minimum de 270 m³, Les bassins peuvent être confondus auquel cas leur capacité tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'arrosage d'un incendie majeur sur le site.

Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier du volume de confinement. Il a néanmoins présenter des extraits d'une notice modificative d'autorisation d'exploiter calculant un volume de 3083 m³.

Fait avec suite n° 10(demande de justificatif) : L'exploitant justifiera, sous un délai maximal de 3 mois, du respect du volume réel de confinement des eaux d'un éventuel incendie et du bassin d'eaux pluviales.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Fait avec suite n° 10(demande de justificatif) : L'exploitant justifiera, sous un délai maximal de 3 mois, du respect du volume réel de confinement des eaux d'un éventuel incendie et du bassin d'eaux pluviales.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Autosurveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/09/2008, article 9.2.2.1

Thème(s) : Autre, Autosurveillance des rejets aqueux
--

Prescription contrôlée :

Les analyses des eaux pluviales et des eaux résiduaires présentées aux articles 4.3.8 et 4.3.10 doivent être effectuées 2 fois par an.
--

Constats :

D'après la plateforme GIDAF, aucune mesure des rejets aqueux n'a été réalisée au cours de l'année 2025
--

<u>Fait avec suite n° 11(demande d'action corrective) : L'exploitant réalisera un prélèvement d'eau pour analyse au maximum le 31 décembre 2025. Les résultats seront transmis à l'Inspection via GIDAF.</u>
--

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

<u>Fait avec suite n° 11(demande d'action corrective) : L'exploitant réalisera un prélèvement d'eau pour analyse au maximum le 31 décembre 2025. Les résultats seront transmis à l'Inspection via GIDAF.</u>
--

Type de suites proposées : Avec suites
--

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois
